

Commission syndicale suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 7

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Commission syndicale suisse

Le président Schneeberger ouvre la séance à 1 heure et demie, dans la salle de l'Union, à la Maison du Peuple de Berne.

Chambre du Travail tessinoise. — A une conférence qui eut lieu à Lucerne en même temps que l'assemblée des délégués de l'A. U. S. T., il a été constaté que la création d'un poste de deuxième secrétaire à la Chambre du Travail était désormais assurée, grâce aux subventions des fédérations et au développement du mouvement syndical dans ce canton. Les cheminots ont également envisagé la création d'un secrétariat pour leurs organisations fusionnées. La *Libera Stampa* est provisoirement désignée comme journal officiel. L'édition d'un journal syndical de langue italienne est à l'étude.

Fédération du bâtiment. — Les pourparlers pour la fusion de toutes les branches du bâtiment sont encore toujours en cours, la Coopérative des plâtriers-peintres de Berne n'ayant pas encore établi ses comptes, malgré de nombreuses réclamations.

Assurances-accidents. — Une conférence des représentants des fédérations, des secrétariats locaux et des membres ouvriers du conseil d'administration des assurances fédérales, a décidé de proposer une révision totale de la loi. Dans ce but, elle a nommé une commission de 7 membres pour établir un projet révisé à soumettre aux fédérations.

Création d'une nouvelle fédération du textile. — Sur l'initiative de la fédération des dessinateurs de la Suisse orientale, une assemblée a eu lieu le jour de l'Ascension à St-Gall à laquelle assistèrent avec la fédération sus-nommée les représentants de la fédération des relieurs et celle du textile.

L'intention des dessinateurs tendait à réunir tous les ouvriers, ouvrières et employés non syndiqués occupés dans les broderies et maisons d'exportation en une fédération spéciale. Tandis que les fédérations adhérant à l'Union syndicale estiment qu'il n'y a aucune raison de diviser les fédérations existant aujourd'hui à St-Gall par la création d'un nouveau groupement. Il fut décidé de dénombrer le personnel en question, ainsi que les conditions d'organisation.

La fédération du textile devra de son côté envisager tous les moyens capables d'augmenter ses possibilités organisatrices.

Fédération du personnel des entreprises suisses d'électricité. — Malgré les conseils du comité fédéral, une fédération spéciale a été créée pour cette catégorie d'ouvriers et il ne nous reste plus qu'à discuter avec elle. Une conférence est convoquée pour le 14 juin à Zurich, pour délimiter le champ d'activité entre les organisations concurrentes. Sont convoqués les représentants des fédérations suivantes : Métallurgistes et horlogers ; A.U.S.T. ; Ouvriers de communes et d'Etats ; chauffeurs et machinistes, et le personnel de la fédération suisse des entreprises d'électricité.

Congrès syndical en Allemagne. — Il aura lieu le 30 juin à Nuremberg. L'ordre du jour comprend entre autres points : Communauté professionnelle des ouvriers et patrons dans les industries et métiers. Nouveaux statuts de l'Union syndicale allemande. Directive pour l'activité future des syndicats allemands. Disposition concernant les conseils de fabrique. Cours d'instruction syndicale. Socialisation de l'industrie. Production agricole et défrichement. Réglementation de l'apprentissage.

Le comité de l'Union syndicale a décidé de s'y faire représenter par le camarade Dürr.

Mouvement pour les 48 heures. — Le règlement concernant le financement des organisations en conflit pour l'obtention de la semaine de 48 heures, a reçu l'approba-

tion des typographes, lithographes, auxiliaires des arts graphiques. Les charpentiers et les métallurgistes et horlogers donnent aussi leur consentement avec quelques réserves. Quelques fédérations opposent un refus ; la plupart n'ont jusqu'ici donné aucune réponse. Après une longue discussion, il est convenu que les fédérations aideront suivant leurs moyens, celles d'entre elles qui ne pourront faire de leurs propres moyens.

Tailleurs. — Une importante somme est remise sous la garantie des fédérations adhérant à la fédération des tailleurs actuellement en lutte dans quelques localités.

Commission d'éducation ouvrière. — Une proposition tendant à indemniser les conférenciers par les fédérations dont les sections en réclament, sera communiquée aux fédérations ces prochains jours.

Conférence de Washington. — Le camarade Ilg des métallurgistes et horlogers sera proposé au Conseil fédéral comme délégué ouvrier. Toutefois, la participation de la classe ouvrière suisse dépendra de la décision prise à son sujet à Amsterdam. Elle sera refusée, si cette conférence n'était pas ouverte à toutes les nations sans exception.

Conférence d'Amsterdam. — Seule la Fédération des métallurgistes et horlogers a décidé d'envoyer un délégué. La commission syndicale, contrairement à la proposition du comité fédéral de désigner trois membres, décide d'en déléguer seulement deux. Ces deux membres seront désignés par le comité ; ils formeront, avec le camarade GrosPierre, la délégation suisse. Elle comprendra ainsi trois membres au total, au lieu des quatre prévus.

Journal syndical unique pour la Suisse romande. — Le projet de création d'un seul organe de langue française a rencontré l'approbation de toutes les fédérations, à l'exception des cheminots et des typographes. Le comité central de la F. O. M. H. s'est prononcé, en principe, d'accord ; il reste à consulter les sections de cette fédération. Si tout va bien, on espère mettre le projet à exécution pour le 1^{er} octobre.



Un jugement du tribunal fédéral des assurances

Le tribunal fédéral des assurances à Lucerne a dû se prononcer sur la question de savoir si les allocations de renchérissement devaient être considérées comme salaire ou non.

L'affaire se présentait ainsi : L'ouvrier H. travaillait à Zurich dans l'établissement Escher, Wyss & Cie. Il tomba malade de la grippe le 26 juillet 1918 et devait reprendre le travail le lundi 12 août. Avant la reprise du travail, la question n'est pas éclaircie si ce fut le dimanche ou le lundi, il fut victime d'un accident dont la conséquence fut une incapacité de travail de quelques jours et pour lesquels il réclamait une indemnité de fr. 51.80.

Le tribunal constata que pendant la durée de sa maladie le demandeur ne toucha aucun salaire. Par contre, celui-ci fit valoir que pendant cette période on lui paya l'allocation de renchérissement. Il est en outre d'usage dans cette entreprise de déduire aux ouvriers la prime pour les accidents non professionnels pendant la durée de la maladie.

Le tribunal d'assurance de la ville de Zurich débouta le demandeur de sa plainte.

Le tribunal fédéral des assurances dit que la question de savoir ce que l'on comprenait par « cessation de la prétention au salaire » avait déjà été décidée. En principe, il ne s'agit pas de la cessation des rapports de service, mais bien de la date jusqu'à laquelle les prétentions au salaire subsistent.

Il n'a pas été affirmé dans le cas présent que le demandeur avait droit au salaire pendant la durée de sa maladie.